



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des ALPES-MARITIMES

Commune de COARAZE

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Fabien GUGLIELMINO, Maire de Coaraze.

Etaient présents : Monsieur Fabien GUGLIELMINO, Monsieur Albert PHILIP, Madame Marie-Claude ROBAUT, Monsieur Luca CESARONI, Madame Virginie PREVOT, Monsieur Adrien MEGE, Madame Diane PACIFICO, Monsieur Christian RINALDI, Monsieur Nicolas DELORME, Monsieur Ludovic GUIBERT, Monsieur Renaud MAIZIERE, Madame Christine GIORDAN-CALMELS et Madame Johanna LEGRAND.

Etaient représentés : Madame Lucie MASONI par Monsieur Luca CESARONI et Madame Magali LIVIAU par Monsieur Ludovic GUIBERT.

Etaient excusés : _

Le Maire ouvre la séance du conseil municipal à **19h35**.

Madame Diane PACIFICO est désignée secrétaire de séance. Elle procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Le Maire rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 avril 2026 ;
- Adhésion de la commune à l'Agence d'ingénierie départementale (Agence 06) ;
- Retrait de la commune de Drap du SILCEN ;
- Instauration d'une procédure de lutte contre les dépôts sauvages et fixation d'une grille de remboursement des frais d'enlèvement ;
- Fixation de la journée de solidarité ;
- Redevances de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse – Performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;
- Redevances de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse – Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il souhaite inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour. Il s'agit de la délibération relative à la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Coaraze et de Bendejun pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide. Il demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'ajout de cette délibération.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 avril 2026

Le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

2- Délibération n° 2026_044

Objet : Adhésion à l'Agence d'ingénierie départementale (AGENCE 06) et désignation des représentants de la commune

La Maire indique à l'assemblée que la délibération concerne l'adhésion de la commune à l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes (AGENCE 06), ainsi que la désignation de ses représentants au sein de cet organisme.

Afin d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets, le Département des Alpes-Maritimes a mis en place, par délibération du 3 février 2020, une agence d'ingénierie territoriale sous la forme d'un établissement public administratif, conformément aux dispositions de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette agence a pour vocation d'apporter à ses membres une assistance dans les domaines technique, juridique et financier, afin de faciliter la conduite des projets communaux et de renforcer la capacité d'action des collectivités, en particulier les plus petites d'entre elles.

L'Agence 06 regroupe le Département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Elle s'adresse notamment aux communes de moins de 5 000 habitants, comme Coaraze, qui peuvent ainsi bénéficier d'un appui structuré pour leurs projets d'investissement ou d'aménagement.

L'adhésion à cette agence implique l'acceptation de ses statuts, tels qu'approuvés lors de son assemblée générale constitutive et modifiés par la suite, ainsi que le versement d'une cotisation annuelle de 50 €.

En contrepartie, la commune pourra solliciter l'agence pour bénéficier d'un accompagnement adapté à ses besoins, dans le cadre des missions définies par ses statuts.

Par ailleurs, conformément aux règles de gouvernance de l'agence, chaque collectivité adhérente doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein de ses instances.

Il est ainsi proposé de désigner :

- Monsieur Fabien GUGLIELMINO, Maire, en qualité de représentant titulaire ;

- Monsieur Luca CESARONI, Adjoint au Maire, en qualité de représentant suppléant.

Le Maire précise que l'Agence d'Ingénierie Départementale pourra accompagner la commune dans la réalisation de trois projets communaux sur l'ensemble de la durée du mandat. Il souligne que ce nombre est particulièrement satisfaisant, compte tenu du fait que les collectivités réalisent en moyenne un à deux projets structurants par mandat.

Il ajoute que l'intervention de l'Agence devra porter sur des projets structurants pour la commune. Il conclut en exposant au Conseil municipal l'intérêt pour la commune de Coaraze d'adhérer à cette structure, notamment au regard du coût élevé des prestations habituellement facturées par les cabinets privés d'études et d'ingénierie.

Il propose au conseil de se prononcer sur l'adhésion de la commune à l'Agence 06, l'acceptation sans réserve de ses statuts, la désignation des représentants et sur l'autorisation du versement de la cotisation annuelle d'un montant de 50 euros.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

3- Délibération n° 2026_045

Objet : Retrait de la commune de Drap du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour l'Équipement et l'Aménagement du Territoire des Cantons de Levens, Contes, L'Escarène et Nice (SILCEN)

La Maire informe le conseil que cette délibération concerne la demande de retrait de la commune de Drap du SILCEN.

Par délibération du 19 mai 2026, le comité syndical du SILCEN a émis un accord de principe à cette demande. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, ce retrait doit désormais être soumis à l'avis des communes membres du syndicat.

Le retrait d'une commune membre nécessite de garantir les intérêts financiers et patrimoniaux du syndicat ainsi que ceux des collectivités adhérentes.

À ce titre, la commune de Drap devra notamment assurer le remboursement intégral de ses engagements financiers, prendre en charge les frais liés aux éventuels transferts ou réaménagements d'emprunts, apurer l'ensemble des sommes restant dues au syndicat et renoncer à toute revendication sur les biens nécessaires à son fonctionnement.

Albert PHILIP précise que la commune de Drap, à la suite de son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur, a intégré la régie Eau d'Azur pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

Luca CESARONI complète cette présentation en indiquant que la notion de remboursement des engagements financiers fait référence au capital restant dû par la commune de Drap au SILCEN, dans le cadre de la construction de l'école élémentaire réalisée par ce dernier au titre de sa compétence d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le Maire propose ensuite au Conseil municipal de procéder au vote. Il précise que l'assemblée est appelée à se prononcer sur l'émission d'un avis favorable au retrait de la commune de Drap

du SILCEN, ainsi que sur le respect des conditions financières et patrimoniales prévues dans le cadre de ce retrait.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

4- Délibération n° 2026_046

Objet : Instauration d'une procédure de lutte contre les dépôts sauvages et fixation d'une grille de remboursement des frais d'enlèvement

Le Maire informe le conseil que la présente délibération concerne la mise en place d'une procédure administrative de lutte contre les dépôts sauvages de déchets sur le territoire communal.

Les dépôts sauvages constituent une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement, à la sécurité et à la qualité du cadre de vie. Ils génèrent également des coûts importants pour la collectivité en matière de nettoyage, d'enlèvement, de transport et de traitement des déchets.

Malgré l'existence d'un service public de collecte, d'une déchetterie accessible aux usagers et d'un service de collecte des encombrants sur rendez-vous, des comportements inciviques persistent.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire dispose de la faculté d'engager une procédure administrative à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages lorsqu'ils sont identifiés.

Afin de permettre le remboursement des dépenses engagées par la commune, il est proposé d'instaurer une grille forfaitaire de remboursement des frais d'enlèvement :

- 750 € pour un volume inférieur à 1 m³ ;
- 1 500 € pour un volume égal ou supérieur à 1 m³.

Monsieur le Maire précise que cette délibération fait notamment suite à un dépôt sauvage récemment constaté sur le territoire communal, réalisé par une entreprise privée. Après plusieurs investigations menées par les services municipaux, en lien avec la gendarmerie, les auteurs de ce dépôt ont pu être identifiés. Contactée par la gendarmerie, l'entreprise concernée est finalement intervenue pour procéder à l'enlèvement des déchets déposés illicitement. Monsieur le Maire indique toutefois que cette régularisation ne remet pas en cause les suites données à cette affaire. La plainte déposée par la commune a été maintenue et la municipalité souhaite mener la procédure à son terme afin de rappeler le caractère inacceptable de tels agissements.

Il souligne que la mise en place de cette procédure a avant tout une vocation dissuasive. L'objectif poursuivi est de prévenir la multiplication de ces comportements et de sensibiliser les auteurs potentiels aux conséquences financières et juridiques de leurs actes. Toutefois, il précise que la commune appliquera systématiquement cette procédure dès lors qu'un dépôt sauvage sera constaté et que son auteur pourra être identifié. De même, un dépôt de plainte sera systématiquement effectué auprès des services compétents. Monsieur le Maire affirme la volonté de la municipalité de faire respecter le territoire communal et indique que la commune fera preuve de la plus grande fermeté face à toute forme de dégradation du domaine public, d'atteinte à l'environnement ou d'incivilité portant préjudice au cadre de vie des administrés.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'instauration de la procédure administrative de lutte contre les dépôts sauvages, sur l'approbation de la grille forfaitaire de remboursement des frais d'enlèvement ainsi que sur les modalités de majoration applicables en cas de récidive.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

5- Délibération n° 2026_047

Objet : Fixation de la journée de solidarité au lundi de Pentecôte

Le Maire informe l'assemblée que la délibération n°2026_047 concerne la fixation des modalités d'accomplissement de la journée de solidarité au sein de la collectivité.

Instituée par la loi du 30 juin 2004, cette journée contribue au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle prend la forme d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée pour les agents publics.

Après avis favorable du comité social territorial, il est proposé de fixer cette journée au lundi de Pentecôte pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Des modalités particulières sont prévues pour les agents annualisés, notamment ceux intervenant au sein de l'école communale, pour lesquels les heures correspondantes sont intégrées au temps de travail annuel réglementaire.

Monsieur le Maire précise que l'accomplissement de la journée de solidarité constitue une obligation légale pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs agents. Il indique également que les agents qui ne travaillent pas habituellement le lundi effectueront cette journée de solidarité le jeudi de l'Ascension, dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente délibération.

S'agissant des services techniques, Monsieur le Maire souligne que l'organisation des missions et des tâches confiées aux agents devra être adaptée afin de limiter les nuisances susceptibles d'être occasionnées aux administrés. Il précise qu'une attention particulière sera portée à la programmation des travaux bruyants ou générateurs de gêne, compte tenu du caractère chômé de cette journée pour une grande partie de la population.

Il rappelle que cette organisation vise à concilier le respect des obligations légales de la collectivité avec la préservation de la tranquillité publique et du cadre de vie des habitants.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la fixation de la journée de solidarité au lundi de Pentecôte ainsi que sur les modalités d'application de cette journée pour l'ensemble des agents communaux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

6- Délibération n° 2026_048

Objet : Redevances de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse – Performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le Maire informe le conseil que la délibération concerne la fixation de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable applicable aux usagers du service pour l'année 2026.

Dans le cadre de la réforme des redevances des agences de l'eau entrée en vigueur au 1er janvier 2025, la commune est chargée de percevoir ces redevances auprès des usagers puis de les reverser intégralement à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour l'année 2026, le tarif de référence fixé par l'Agence de l'eau est de 0,06 € HT par mètre cube. Monsieur le Maire précise que ce tarif est modulé par le coefficient de performance applicable à l'entité de gestion de Coaraze, établi à 0,83 sur la base des performances du réseau communal constatées en 2024. Après application de ce coefficient, le montant de la redevance s'établit à 0,05 € HT par mètre cube.

Il rappelle également que l'assiette des redevances de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse correspond au volume d'eau facturé au cours de l'année civile, indépendamment de la période de consommation concernée. Ces redevances sont facturées à chaque usager du service public de l'eau potable, recouvrées par le comptable public puis intégralement reversées à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Monsieur le Maire précise enfin que cette redevance est assujettie au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 %, conformément à la réglementation en vigueur.

Il souligne que la commune n'a aucune marge de manœuvre sur le produit de cette redevance, celle-ci constituant une recette destinée exclusivement au financement des actions conduites par l'Agence de l'eau en matière de préservation de la ressource en eau et d'amélioration de la performance des réseaux.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la fixation de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT par mètre cube à compter du 1er janvier 2026.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

7- Délibération n° 2026_049

Objet : Redevances de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse – Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

La délibération qui vous est soumise concerne la fixation de la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif applicable aux usagers du service pour l'année 2026.

Comme pour le service de l'eau potable, la commune est chargée de percevoir cette redevance auprès des usagers puis de la reverser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour l'année 2026, le tarif de référence fixé par l'Agence de l'eau est de 0,09 € HT par mètre cube. Monsieur le Maire précise que ce tarif est modulé par le coefficient de performance applicable à l'entité de gestion de Coaraze, établi à 0,30 sur la base des performances du système d'assainissement collectif communal constatées en 2024. Après application de ce coefficient, le montant de la redevance s'établit à 0,03 € HT par mètre cube.

Il rappelle que l'assiette de cette redevance correspond au volume d'eau facturé au cours de l'année civile, indépendamment de la période de consommation concernée. Cette redevance est facturée à chaque usager du service public d'assainissement collectif, recouvrée par le comptable public puis intégralement reversée à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Monsieur le Maire précise également que cette redevance est assujettie au taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services d'assainissement collectif, soit 10 %.

Il souligne que la commune intervient uniquement en qualité de collecteur pour le compte de l'Agence de l'eau et que le produit de cette redevance contribue au financement des actions de préservation des milieux aquatiques ainsi qu'à l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la fixation de la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,03 € HT par mètre cube à compter du 1er janvier 2026.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

8- Délibération n° 2026_050 (ajoutée à l'ordre du jour)

Objet : Constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Coaraze et de Bendejun pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide

Le Maire explique que la délibération concerne la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Coaraze et de Bendejun en vue de la passation d'un marché public portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide destinés aux services de restauration scolaire.

Les deux communes ont des besoins similaires en matière de restauration collective. La commune de Coaraze assure en effet la fourniture des repas pour son restaurant scolaire ainsi que pour les enfants accueillis dans le cadre des activités périscolaires, tandis que la commune de Bendejun dispose également d'un service de restauration scolaire.

Afin de répondre à ces besoins dans les meilleures conditions, il est proposé de recourir à un groupement de commandes, dispositif prévu par le Code de la commande publique permettant à plusieurs collectivités de mutualiser leurs achats tout en conservant leur autonomie de gestion.

Cette démarche présente plusieurs avantages.

Elle permet tout d'abord de simplifier les procédures administratives en organisant une consultation unique pour l'ensemble des collectivités concernées. Elle favorise également une

meilleure définition des besoins, une harmonisation des exigences de qualité et une optimisation des conditions d'achat.

La mutualisation des volumes commandés est par ailleurs susceptible de renforcer l'attractivité du marché pour les opérateurs économiques et de permettre l'obtention d'offres financièrement plus avantageuses, tout en maintenant un niveau élevé de qualité des prestations proposées aux enfants fréquentant les services de restauration.

Le marché portera sur la fourniture et la livraison de repas préparés en liaison froide, conformément à la réglementation sanitaire applicable à la restauration collective. Les repas devront répondre aux exigences nutritionnelles en vigueur et aux objectifs de qualité alimentaire poursuivis par les collectivités.

La convention constitutive du groupement prévoit que la commune de Coaraze assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

À ce titre, elle sera chargée d'organiser et de conduire l'ensemble de la procédure de passation du marché public jusqu'à sa notification, notamment :

- l'élaboration du dossier de consultation ;
- la publicité et la mise en concurrence ;
- l'analyse des offres ;
- et la préparation de l'attribution du marché.

En revanche, chaque commune demeurera responsable de l'exécution de la part du marché correspondant à ses propres besoins. Chaque collectivité assurera ainsi directement le suivi des prestations qui la concernent ainsi que le paiement des factures correspondantes.

La convention de groupement ne crée donc aucune solidarité financière entre les membres et ne modifie pas les compétences respectives des communes.

Cette organisation permet de conjuguer mutualisation des achats, simplification administrative et maîtrise des dépenses publiques, tout en garantissant la continuité et la qualité du service de restauration proposé aux enfants des deux communes.

Le Maire invite le conseil à se prononcer sur la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Coaraze et de Bendejun pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, l'approbation de la convention constitutive du groupement jointe en annexe, la désignation de la commune de Coaraze en qualité de coordonnateur du groupement, l'autorisation donnée au Maire de signer la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et l'autorisation donnée au Maire d'engager et de conduire les procédures de passation du marché jusqu'à sa notification

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

9- Point divers

Ressources humaines :

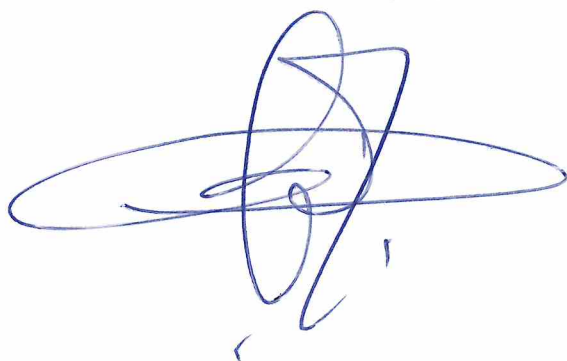
Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du prochain départ à la retraite d'un agent communal. Il indique que cet agent dispose d'un reliquat de congés à solder avant son départ. Il sollicite l'avis du Conseil municipal afin d'autoriser le versement d'une semaine de congés non

Procès-verbal de la séance du 05 juin 2026

pris sous la forme d'une indemnité compensatrice de congés payés. Il précise que cette semaine sera consacrée à la transmission des connaissances et à la formation pratique de l'agent appelé à le remplacer. Le montant estimé de cette indemnité s'élève à environ 400 €. Le Conseil municipal émet un avis favorable au versement de cette indemnité compensatrice correspondant à une semaine de congés non pris.

La séance est levée à **21h00**.

Le Maire
Fabien GUGLIELMINO



Le secrétaire de séance
Diane PACIFICO

